

QUE pour l'application de l'article 8 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, le maximum de la grille des pourcentages de boni au rendement correspond à 0% pour toute cote d'évaluation obtenue pour l'année de référence du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59255

Gouvernement du Québec

### **Décret 235-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre la Commission scolaire New Frontiers et la Commission de développement économique de Kahnawake relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour un groupe d'élèves mohawks

ATTENDU QUE la Commission scolaire New Frontiers et la Commission de développement économique de Kahnawake souhaitent conclure une entente concernant l'offre d'activités de formation de la main-d'œuvre visant à permettre aux élèves mohawks de participer à un projet d'introduction aux métiers de la construction;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente entre la Commission scolaire New Frontiers et la Commission de développement économique de Kahnawake relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour un groupe d'élèves mohawks, à laquelle intervient la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59256

Gouvernement du Québec

### **Décret 236-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT l'autorisation de conclure une entente entre la Commission scolaire des Premières-Seigneuries et la Nation naskapie de Kawawachikamach sur l'offre de services de formation professionnelle et l'approbation de cette entente

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Premières-Seigneuries et la Nation naskapie de Kawawachikamach souhaitent conclure une entente concernant l'offre de services visant à permettre aux élèves naskapis d'obtenir une attestation de formation en conduite de véhicule lourd;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Premières-Seigneuries constitue un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach constitue un organisme public fédéral au sens de ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Commission scolaire des Premières-Seigneuries soit autorisée à conclure avec la Nation naskapie de Kawawachikamach une entente sur l'offre de services de formation professionnelle, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE soit approuvée l'entente mentionnée au premier alinéa du dispositif, à laquelle intervient la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59257

Gouvernement du Québec

## **Décret 237-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT l'autorisation de conclure une entente entre la Commission scolaire Eastern Townships et le Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi sur l'offre d'activités de formation de la main-d'œuvre et l'approbation de cette entente

ATTENDU QUE la Commission scolaire Eastern Townships et le Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi souhaitent conclure une entente concernant l'offre d'activités de formation de la main-d'œuvre visant à permettre à un groupe d'élèves micmacs d'obtenir un diplôme d'études professionnelles en mécanique industrielle de construction et d'entretien;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Eastern Townships constitue un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi constitue un organisme public fédéral au sens de ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral, sauf dans la mesure expressément prévue dans la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Commission scolaire Eastern Townships soit autorisée à conclure avec le Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi une entente sur l'offre d'activités de formation de la main-d'œuvre visant l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles en mécanique industrielle de construction et d'entretien, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;